

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUILLET 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE No 9

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Session de juin 1958

Procès-verbaux des séances

<i>Procès-verbal de la séance du samedi 21 juin 1958</i>	205/58
<i>Procès-verbal de la séance du lundi 23 juin 1958</i>	212/58
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 24 juin 1958</i>	237/58
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 25 juin 1958</i>	239/58
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 26 juin 1958</i>	243/58
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 27 juin 1958</i>	251/58

Composition du bureau, des commissions et des groupes politiques

<i>Modifications intervenues depuis la publication au Journal Officiel des Communautés n° 4 du 11 juin 1958</i>	264/58
---	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

SESSION DE JUIN 1958

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU SAMEDI 21 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN,
Président

Éloge funèbre de M. Laborbe

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Laborbe, *président de la commission de l'agriculture*.

La séance est ouverte à 10 h 05.

Nomination d'un membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne

M. le Président donne lecture des lettres, d'une part de M. Larock, *président en exercice du Conseil des Ministres de la Communauté Économique Européenne*, et d'autre part de M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, l'informant que M. Lambert Schaus a été nommé membre de la Commission de cette Communauté et installé dans ses fonctions le 18 juin 1958.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne qui avait été interrompue le 14 mai 1958.

Hommage à la mémoire du président Imre Nagy, du général Maletier et de leurs compagnons

M. le Président salue la mémoire de M. Imre Nagy, du général Maletier et de leurs compagnons, et élève, au nom de l'Assemblée, une solennelle protestation contre leur exécution.

Interviennent MM. Lapie, *président du groupe socialiste*, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, Wigny, *président du groupe démocrate-chrétien*.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. le Président informe l'Assemblée que, dans sa réunion du 13 mai dernier, le Comité des présidents a chargé M. le président Furler de rédiger à l'intention de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le rapport sur l'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne jusqu'au 31 décembre 1958.

Répartition des places dans l'hémicycle

M. le Président fait également connaître à l'Assemblée que le bureau, ayant examiné le problème de la répartition des places dans l'hémicycle, a été unanime à considérer que la solution provisoire adoptée pour la session de mai devait être maintenue pour celle de juin, étant entendu qu'il étudiera par la suite les conditions dans lesquelles une solution définitive pourra intervenir.

Nomination dans les commissions

L'Assemblée, sur proposition du bureau, conformément aux dispositions du § 3, de l'article 35 du règlement provisoire, ratifie les nominations suivantes :

— dans la commission de la recherche scientifique et technique, celle de M. Lapie, en remplacement de M. Charlot ;

— dans la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, celle de M. Edoardo Martino, en remplacement de M. Galotto.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants :

— rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur les dépenses administratives de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956—1957 et sur le rapport du commissaire aux comptes relatif à cet exercice (doc. n° 9) ;

— rapport de M. Janssen, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958 et sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 (doc. n° 10) ;

— rapport intérimaire de M. van Kauenbergh, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur la clôture des comptes de l'Assemblée Commune de la C. E. C. A. à la date du 18 mars 1958 (doc. n° 11) ;

— rapport de M. Korthals, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la Commission (doc. n° 12) ;

— rapport de M. Kopf, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. n° 13) ;

— rapport de M. Janssens, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur la coordination des trois Communautés européennes et sur les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 14) ;

— rapport de M. De Block, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (chapitre VII du volume II du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ») (doc. n° 15) ;

— rapport de M. Kapteyn, fait au nom de la commission des transports, sur les transports de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (« Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier », volume I, chapitre V et volume II, chapitre II, § 2) (doc. n° 16) ;

— rapport de M. van Kauenbergh, fait au nom de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités, sur le projet de règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17) ;

— rapport de M. Blaisse, fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la

coopération économique avec les pays tiers, sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre-échange) (doc. n° 18) ;

— rapport de M. Krcyssig, fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur le chapitre VII de la première partie du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatif à la politique commerciale et aux relations extérieures de la Communauté (doc. n° 19) ;

— rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail (doc. n° 20) ;

— rapport de M. Bertrand, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la partie sociale du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 21) ;

— rapport de M. van Campen, fait au nom de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme, sur les chapitres du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » qui relèvent de la compétence de la commission (doc. n° 22) ;

— rapport de M. Posthumus, fait au nom de la commission de la politique énergétique, sur la politique énergétique de la Haute Autorité (chapitre II, volume I, du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 23) ;

— rapport de M. Charlot, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés sur le budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice financier 1958—1959 (du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) (doc. n° 24).

Ordre des Travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

aujourd'hui :

— discussion sur la question du siège des institutions européennes, étant entendu que le vote sur le lieu du siège interviendra lundi 23 juin à 11 heures ;

lundi 23 juin, à 10 heures :

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van Kautenbergh sur le règlement :

à 11 heures :

— vote par appel nominal sur le lieu du siège des institutions européennes ;

après le vote et pendant le dépouillement du scrutin :

— suite de la discussion sur le règlement ;

de 14 h 30 à 17 heures :

— réunion des groupes ;

à 17 heures :

— communication de M. le Président de la Commission de l'Euratom ;

ensuite :

— présentation et discussion du rapport de M. De Block sur la recherche scientifique et technique ;

— éventuellement : présentation et vote d'une résolution relative à la communication de M. le Président de la Commission de l'Euratom ;

— présentation et discussion du rapport de M. Janssens sur la coordination des trois Communautés européennes ;

mardi 24 juin,

*toute la journée, à partir de 10 heures
ou 10 h 30 :*

— Présentation et discussion :

du rapport de M. Sabatini sur la sécurité et la protection du travail ;

du rapport de M. Bertrand sur la politique sociale ;

du rapport de M. Korthals sur les problèmes du marché intérieur de la Communauté.

mercredi 25 juin,

le matin, à partir de 10 heures :

— présentation, discussion et vote des rapports :

de M. Janssen sur le budget de l'Assemblée ;

de M. Kreyssig sur le rapport du commissaire aux comptes ;

de M. van Kauenbergh sur la clôture des comptes de l'Assemblée ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Charlot sur le budget général de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

à partir de 15 heures et, s'il y a lieu, au cours d'une séance du soir :

— présentation et discussion du rapport de M. Blaisse sur la zone de libre-échange ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig sur les relations extérieures de la Communauté ;

jeudi 26 juin,

*toute la journée, à partir de 10 heures
ou 10 h 30 :*

— éventuellement, suite de la discussion du rapport de M. Charlot sur le budget général de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

— présentation et discussion du rapport de M. van Campen sur les investissements et les questions financières ;

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus sur la politique énergétique ;

— présentation et discussion du rapport de M. Kapteyn sur le problème des transports ;

— étant entendu que lorsque ces discussions seront terminées, les Commissions pourront se réunir pour élaborer les propositions de résolutions à soumettre à l'Assemblée ;

vendredi 27 juin,

matin :

— suite de la réunion des commissions et réunion des groupes politiques ;

après-midi et, éventuellement, soir :

— vote des propositions de résolution présentées par les diverses commissions.

Présentation, discussion et vote du rapport de M. Kopf, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (doc. no 13)

Intervient M. le Président.

M. Kopf présente le rapport.

Dans la discussion générale, interviennent MM. Guglielmone, *président de la commission des affaires politiques et des questions institu-*

tionnelles, Lapie, président du groupe socialiste, Margulies, Santero, Dehousse, Hazenbosch, Carboni, Schaus.

La séance est suspendue à 12 h 40.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN,
Président

Dans la suite de la discussion générale, interviennent MM. Friedensburg, Grégoire, Rubinacci, Marina, Granzotto Basso, van Kauenbergh, Teitgen, Kopf, *rapporteur*.

Sur proposition de MM. Lapie, président du groupe socialiste, Wigny, président du groupe démocrate-chétien et Scheel, au nom du groupe des libéraux et apparentés, la séance est suspendue à 17 heures.

Elle est reprise à 17 h 50

M. Lapie indique qu'il supprime l'avant-dernier alinéa du texte de son amendement n° 1.

Sur l'amendement n° 2 présenté par MM. Santero, Dehousse et Schuijt, interviennent MM. De Block, Dehousse, Friedensburg, Smets, Santero, De Block.

L'Assemblée adopte, par 52 voix contre 18 et 4 abstentions, l'amendement n° 2 et décide en conséquence d'insérer entre le § 1 et le § 2 de la première partie de la proposition de résolution le nouveau paragraphe suivant :

« souhaite que ce lieu soit un « district européen ».

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Carboni, interviennent MM. Carboni, Kopf, *rapporteur*, Wigny, Carboni, Wigny, Mme Probst.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 3, par 41 voix contre 10 et 20 abstentions.

Sur l'amendement n° 1 présenté par MM. Lapie, Birkelbach et Dehousse, intervient M. Margue.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 1, par 47 voix contre 31 et 3 abstentions.

Sur l'amendement n° 4 présenté par M. Teitgen, intervient M. Teitgen qui accepte le sous-amendement n° 1 de M. Kopf.

L'Assemblée adopte l'amendement ainsi modifié par 67 voix contre 6 et 3 abstentions et décide en conséquence de substituer au texte de la partie II de la proposition de résolution, ainsi rédigé :

« décide de voter au scrutin secret de la manière suivante, le 23 juin 1958, sur les candidatures présentées :

a) chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 qui figurent sur le bulletin de vote et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 1 à 5, sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 1 ;

b) lors du dépouillement, toutes les voix sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 1 à 5 ;

c) le résultat de ce décompte est présenté dans un tableau indiquant, pour chacun des numéros de classement préférentiel, les noms des villes dans l'ordre décroissant des voix qu'elles ont recueillies ;

et de communiquer ce tableau à la Conférence des Ministres en tant qu'avis exprimé par l'Assemblée Parlementaire » ;

le nouveau texte suivant :

« décide de voter au scrutin secret de la manière suivante, le 23 juin 1958, sur les candidatures présentées :

premier tour de scrutin

a) chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 figurant sur le bulletin de vote et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 5 à 1, sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 5, qui équivaut à *cinq points*, la seconde préférence par le chiffre 4, qui équivaut à *quatre points*, etc. ;

b) lors du dépouillement, toutes les voix sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 5 à 1 ;

c) le résultat de ce décompte est présenté dans un tableau indiquant, pour chacun des numéros de classement préférentiel, les noms des villes dans l'ordre décroissant des voix qu'elles ont recueillies ;

deuxième tour de scrutin

chaque membre choisit 3 villes parmi les 5 qui, au premier tour de scrutin, ont obtenu le plus de points et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 1 à 3 sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 3, qui équivaut à trois points, la seconde préférence par le chiffre 2, qui équivaut à deux points, etc. ;

lors du dépouillement du scrutin, les villes sont classées dans l'ordre décroissant du total des points obtenu par chacune d'elle ;

le tableau du résultat du premier scrutin, ainsi que les noms des trois premières villes désignées au second tour, ces dernières dans l'ordre des résultats obtenus, seront communiqués au Conseil de Ministres. »

Sur l'amendement n° 5 présenté par M. Marina, interviennent MM. Marina, Gailly, Kopf, *rapporteur*, Friedensburg.

L'Assemblée repousse l'amendement n° 5.

M. Lapie demande le vote par division sur l'ensemble de la proposition de résolution.

L'Assemblée adopte la partie I par 73 voix contre 1 et la partie II par 56 voix contre 6 et 10 abstentions.

En conséquence, l'Assemblée adopte l'ensemble de la proposition de résolution dans le texte suivant :

RÉSOLUTION

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

I

ayant pris connaissance de la demande d'avis sur la question du siège des institutions européennes qui lui a été transmise au nom des gouvernements par M. le ministre Larock,

consciente de l'importance que revêt ce problème,

fermement résolue à assumer pleinement sa responsabilité à cet égard,

désireuse de formuler sans retard les principes d'une solution et de procéder à un choix entre les villes proposées,

1. prend acte avec satisfaction de la décision que les six ministres des affaires étrangères ont prise lors de leur réunion des 6 et 7 janvier 1958, à Paris, d'après laquelle ils « sont convenus de réunir dans un même lieu l'ensemble des organisations européennes des six pays »;
2. souhaite que ce lieu soit un « district européen »;
3. exprime le vœu que les exécutifs des trois Communautés aient leur siège en ce même lieu ;
4. estime que pour d'importants motifs d'ordre politique, il convient que l'Assemblée Parlementaire ait également son siège en ce même lieu où devront être réunis aussi bien ses services permanents que les installations techniques pour les réunions des commissions et de l'Assemblée ;
5. admettrait subsidiairement que pour les réunions plénières, il puisse y avoir des raisons de déroger au principe énoncé sous le chiffre 4 et de les tenir hors du siège unique, à condition toutefois que la bonne marche des travaux de l'Assemblée ne s'en trouve pas compromise ;
6. admettrait subsidiairement, tout en affirmant le principe de l'unicité du siège, que la Cour de Justice, la Banque d'investissement et l'institut envisagé pour la recherche scientifique puissent être établis hors du siège unique, si la concentration de tous les organes politiques en un même lieu pouvait en être facilitée ;
7. déclare que le siège doit en définitive être choisi de manière que le bon fonctionnement des institutions soit assuré et que leur activité puisse avoir un maximum d'efficacité et favoriser ainsi le progrès de l'intégration européenne ;

II

décide de voter au scrutin secret de la manière suivante, le 23 juin 1958, sur les candidatures présentées :

premier tour de scrutin

a) chaque membre choisit 5 villes parmi les 10 figurant sur le bulletin de vote et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 5 à 1, sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 5, qui équivaut à *cinq points*, la seconde préférence par le chiffre 4, qui équivaut à *quatre points*, etc. ;

b) lors du dépouillement *toutes les voix* sont comptées séparément pour chacune des villes d'après leur numéro de classement préférentiel de 5 à 1 ;

c) le résultat de ce décompte est présenté dans un tableau indiquant, pour chacun des numéros de classement préférentiel, les noms des villes dans l'ordre décroissant des *voix* qu'elles ont recueillies ;

deuxième tour de scrutin

chaque membre choisit 3 villes parmi les 5 qui, au premier tour de scrutin, ont obtenu le plus de *points* et les numérote dans l'ordre de ses préférences de 3 à 1 sans omettre aucun chiffre ; la plus grande préférence est donc marquée par le chiffre 3, qui équivaut à trois points, la seconde préférence par le chiffre 2, qui équivaut à deux points, etc. ;

lors du dépouillement du scrutin les villes sont classées dans l'ordre décroissant du *total des points* obtenus par chacune d'elle ;

le tableau du résultat du premier scrutin ainsi que les noms des trois premières villes désignées au second tour, ces dernières dans l'ordre de résultats obtenus, seront communiqués au Conseil de Ministres. »

Ordre du jour de la prochaine séance

à 17 heures :

L'Assemblée fixe sa prochaine séance au lundi 23 juin avec l'ordre du jour suivant:

à 10 heures :

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van Kautenbergh fait au nom de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités sur le règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17) ;

à 11 heures :

— vote par appel nominal sur le siège des institutions européennes ;

après le vote et pendant le dépouillement du scrutin :

— suite de la discussion et vote du rapport de M. van Kautenbergh sur le règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17) ;

— communication de M. le président de la Commission de l'Euratom ;

— présentation et discussion du rapport de M. De Block, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (chapitre VII du volume II du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ») (doc. n° 15) ;

— éventuellement, présentation et vote d'une résolution relative à l'Euratom ;

— présentation et discussion du rapport de M. Janssens, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sur la coordination des trois Communautés européennes et les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ») (doc. n° 14).

La séance est levée à 18 h 35.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 23 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN,
Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification de la composition d'une commission

L'Assemblée décide que, dans la commission de l'agriculture, M. Laborbe sera remplacé par M. Caillavet.

Présentation, discussion et vote du rapport de M. van Kautenbergh, fait au nom de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités, sur le règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17)

M. van Kautenbergh présente le rapport.

Dans la discussion générale, interviennent MM. Charlot, *président de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés*, Deringer, Hallstein, *président de la commission de la Communauté Économique Européenne*.

La séance est suspendue à 11 h 05.

taire Européenne, tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège. »

Elle est reprise à 11 h 10.

Elle adopte l'article 1 bis ainsi modifié.

Avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes: choix du siège (premier tour de scrutin)

— L'Assemblée adopte les articles 2 à 22 bis.

Dans les conditions établies par la résolution adoptée le 21 juin 1958, l'Assemblée procède au premier tour de scrutin concernant le choix du siège.

— Sur proposition de M. Deringer, l'Assemblée décide de réserver l'article 23.

— L'Assemblée adopte l'article 24.

Motion d'ordre

L'Assemblée décide de procéder au deuxième tour de scrutin concernant le choix du siège des institutions européennes à 16 h 30.

— A l'article 25, sur l'amendement n° 3 présenté par MM. Bohy et van Kauenbergh, intervient M. van Kauenbergh, *rapporteur*,

L'Assemblée adopte l'amendement n° 3 et décide en conséquence de rédiger comme suit la première phrase de l'article 25 :

Suite de la discussion et vote du rapport de M. van Kauenbergh, fait au nom de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités sur le règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17)

« Tout représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité, à l'une des deux Commissions européennes ou aux Conseils. »

— Passant à l'examen des articles, l'Assemblée adopte l'article 1^{er}.

Elle adopte l'article 25 ainsi modifié.

— A l'article 1^{er} bis, sur l'amendement n° 4 présenté par MM. Wigny, Deringer et Kopf, interviennent MM. Deringer, van Kauenbergh, *rapporteur*, Deringer, Margue, M. le Président, Bohy, Deringer, qui accepte l'adjonction du mot « présents » après les mots « la majorité de ses membres » dans le texte de l'amendement n° 4.

— L'Assemblée adopte les articles 26 à 37.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 4 ainsi modifié et décide en conséquence de rédiger comme suit l'alinéa 3 de l'article 1^{er} bis :

— A l'article 38, sur l'amendement n° 1 présenté par M. Lapie et les membres du groupe socialiste, interviennent MM. Kreyssig, Deringer, van Kauenbergh, *rapporteur*.

M. Kreyssig, au nom du groupe socialiste, retire l'amendement n° 1.

« Chaque commission peut également, et moyennant une résolution motivée, adoptée, par la majorité de ses membres présents et communiquée immédiatement au président de l'Assemblée Parlemen-

L'Assemblée adopte les articles 38, 39 et 40.

— A l'article 41, sur l'amendement n° 2 présenté par M. Lapie et les membres du groupe

socialiste, interviennent MM. Kreyssig, van Kauwenbergh, *rapporteur*, qui accepte l'amendement.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 2 et décide, en conséquence, de rédiger comme suit l'alinéa 4 de l'article 41 :

«Toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes et dans un délai de deux mois par les Conseils sont publiées au *Journal Officiel des Communautés*.»

Elle adopte l'article 41 ainsi modifié.

— L'Assemblée adopte les articles 41 à 48.

— Sur l'article 23, précédemment réservé, interviennent MM. Deringer, van Kauwenbergh, *rapporteur*.

L'article 23 demeure réservé.

En outre, sur proposition de MM. Kreyssig et Deringer et après intervention de MM. Bohy et van Kauwenbergh, *rapporteur*, l'Assemblée décide de maintenir dans le texte allemand de l'article 29, alinéa 4, les termes figurant dans le texte allemand du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, à l'article 140, alinéa 2.

La séance est suspendue à 12 h 05.

Elle est reprise à 13 h 30.

Avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes : choix du siège (résultats du premier tour de scrutin)

A la demande de M. le Président, M. le Secrétaire général donne lecture du tableau du résultat du premier tour de scrutin.

Avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes

Résultat du vote: Premier tour

Première préférence	Lieu	BRU- XELLES	STRAS- BOURG	MILANO	PARIS	LUXEM- BOURG	NICE	TORINO	STRESA	MONZA	OISE
Chiffre 5	Suffrages	41	34	30	9	5	4	2	1	1	0
Deuxième préférence	Lieu	NICE	PARIS	MONZA	LUXEM- BOURG	STRAS- BOURG	MILANO	BRU- XELLES	OISE	STRESA	TORINO
Chiffre 4	Suffrages	37	21	16	16	12	8	6	6	3	2
Troisième préférence	Lieu	LUXEM- BOURG	TORINO	STRESA	NICE	PARIS	STRAS- BOURG	BRU- XELLES	MILANO	MONZA	OISE
Chiffre 3	Suffrages	22	19	18	15	13	11	10	8	6	5
Quatrième préférence	Lieu	STRESA	TORINO	MILANO	NICE	LUXEM- BOURG	OISE	PARIS	STRAS- BOURG	MONZA	BRU- XELLES
Chiffre 2	Suffrages	22	19	17	16	14	12	9	7	7	4
Cinquième préférence	Lieu	STRESA	LUXEM- BOURG	MONZA	OISE	MILANO	NICE	TORINO	STRAS- BOURG	PARIS	BRU- XELLES
Chiffre 1	Suffrages	23	22	19	14	13	12	11	6	4	3

M. le Président donne lecture du nombre de points obtenus par chaque lieu:

Strasbourg	: 271 points
Bruxelles	: 270 „
Nice	: 257 „
Milan	: 253 „
Luxembourg	: 205 „
Paris	: 190 „
Stresa	: 138 „
Turin	: 124 „
Monza	: 120 „
Oise	: 77 „

En conséquence, M. le Président indique que les bulletins servant au deuxième tour de scrutin ne comporteront que les villes suivantes:

Strasbourg — Bruxelles — Nice — Milan —
Luxembourg

Motion d'ordre

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de procéder immédiatement à un premier appel nominal pour le deuxième tour de scrutin concernant le choix du siège des institutions européennes, de suspendre ensuite la séance en conservant les urnes closes et de procéder, à 16 h 30, à un réappel, à l'issue duquel aura lieu le dépouillement.

Avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes: choix du siège (deuxième tour de scrutin)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée, il est procédé au premier appel nominal.

La séance est suspendue à 13 h 50.

Elle est reprise à 16 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN,
Président

Il est procédé au deuxième appel nominal.

Suite de la discussion et vote du rapport de M. van Kautenbergh, fait au nom de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités sur le règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne (doc. n° 17)

A l'article 23 précédemment réservé, sur l'amendement n° 5 présenté par MM. Wigny, Deringer et Scheel, interviennent MM. Deringer, van Kautenbergh, *rapporteur*, qui accepte l'amendement.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 5 et décide en conséquence de rédiger comme suit l'article 23:

« 1. Les demandes d'avis ou consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes, sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente.

2. L'avis ou la consultation adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, l'avis ou la consultation est également notifié à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée. »

L'Assemblée adopte à l'unanimité l'ensemble de la proposition de résolution dans le texte suivant:

RÉSOLUTION**relative au règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

— vu les articles 25 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 142 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne et 112 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique,

— vu le rapport de sa commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités (doc. n° 17),

arrête son règlement dans le texte suivant :

RÈGLEMENT**DE****L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE****CHAPITRE PREMIER****SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE***Article premier *)* ⁽¹⁾**Sessions**

1. L'Assemblée tient une session annuelle.
2. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de session.
3. Elle doit être convoquée extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'une des Conseils.

*Article 1 bis *)***Lieu des réunions**

1. L'Assemblée tient ses sessions plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux Traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres la composant, l'Assemblée peut décider de tenir une ou plusieurs sessions plénières hors du siège de l'institution.

⁽¹⁾ Les articles comportant une nouvelle rédaction sont indiqués par *).

Sont imprimées avec des caractères espacés les modifications qui ont été apportées par rapport au texte du règlement de l'Assemblée Commune.

3. Chaque commission peut également, et moyennant une résolution motivée, adoptée par la majorité de ses membres présents et communiquée immédiatement au président de l'Assemblée Parlementaire Européenne, tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET ÉLECTION DU BUREAU

Article 2

Présidence du doyen d'âge

1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le plus âgé des représentants présents remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation du président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 3

Vérification des pouvoirs

1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.
2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des Traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée.

Article 4

Fin du mandat des représentants

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des Traités, soit par décès, démission, invalidation par l'Assemblée ou perte du mandat parlementaire national.
2. Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 5

Bureau de l'Assemblée

1. Le bureau de l'Assemblée se compose d'un président et de huit vice-présidents.
2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6

Élection du bureau

1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret ; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, les plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.
4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.
5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.
6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.
7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'alinéa précédent.
8. Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre ad interim du bureau.
9. Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.
10. Le membre ad interim du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.
11. Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.
12. Ne peuvent être membres du bureau, les membres de l'Assemblée qui feraient partie d'un gouvernement national.

CHAPITRE III

PRÉSIDENTENCE,
DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 7

Président

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.
2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 8

Vice-présidents

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 7, § 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus.

Article 9

Discipline

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 10

Police de la salle des séances et des tribunes

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions Européennes et des Conseils, du secrétaire général de l'Assemblée, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 29, § 4 du règlement, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général de l'Assemblée sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

CHAPITRE IV

COMITÉ DES PRÉSIDENTS ORDRE DU JOUR DES SESSIONS URGENCE

Article 11

Comité des présidents

Le Comité des présidents comprend le président de l'Assemblée, président du Comité, les vice-présidents, les présidents des Commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents de l'Assemblée, conformément à l'article 6, § 5, ci-dessus, et les présidents des Commissions par un des vice-présidents de ces Commissions. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 12

Établissement de l'ordre du jour

1. Le Comité des présidents est convoqué par le président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

2. Le président soumet les propositions du Comité des présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 13

Distribution des rapports

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 14 ci-après, une discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 14

Urgence

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions Européennes ou les Conseils.

2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant l'Assemblée.

3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
4. Lorsque l'urgence est décidée par l'Assemblée, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la Commission intéressée.

CHAPITRE V

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 15

Langues officielles et traduction

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents de l'Assemblée doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 16

Interprétation au cours des séances de l'Assemblée

Les discours et interventions prononcés dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

Article 17

Interprétation au cours des réunions des commissions

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 18

Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 19

Procès-verbal

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente ; le procès-verbal de la dernière séance d'une session ou partie de session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close ou interrompue.

A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du président et du secrétaire général de l'Assemblée et conservé aux archives de l'Assemblée. Il doit être publié au Journal Officiel des Communautés dans un délai d'un mois.

Article 20

Compte rendu analytique

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 21

Compte rendu in extenso

1. Un compte rendu in extenso des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu in extenso est publié en annexe au Journal Officiel des Communautés.

CHAPITRE VI

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 22 *) (1)

Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions Européennes

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

Article 22 bis *)

Motion de censure

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président de l'Assemblée une motion de censure visant la Haute Autorité ou les Commissions Européennes.
2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou aux Commissions Européennes à qui elle s'adresse.

(1) Les articles comportant une nouvelle rédaction sont indiqués par *).

Sont imprimées avec des caractères espacés les modifications qui ont été apportées par rapport au texte du règlement de l'Assemblée Commune.

3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport de celle-ci.
4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou des Commissions Européennes auquel elle s'adresse.
6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit ses travaux.

Article 23 *)

Demande d'avis ou consultation des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commission Européennes

1. Les demandes d'avis ou consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions Européennes, sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. L'avis ou la consultation adopté par l'Assemblée est immédiatement transmis au président de l'institution requérante. Si la demande émane du président du Conseil, l'avis ou la consultation est également notifié à la Haute Autorité ou à la Commission Européenne intéressée.

Article 23 bis

Discussion du budget

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
2. Les projets de budget de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Article 24

Modifications aux modalités d'application du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

Article 25

Questions de l'Assemblée à la Haute Autorité aux Commissions Européennes ou aux Conseils

Tout représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité, à l'une des deux Commissions Européennes ou aux Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 26

Résolutions de l'Assemblée à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions Européennes ou des Conseils

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions Européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

Article 27

Ordre des débats

1. La discussion porte sur le rapport de la Commission saisie. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.

2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 28

Amendements

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements ; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.

Article 29

Droit à la parole

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président ; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, l'Assemblée peut décider de limiter le temps de parole.

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Article 30

Motions de procédure

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :

- a) pour poser la question préalable ;
 - b) pour demander l'ajournement du débat ;
 - c) pour demander la clôture du débat.
2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
 3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

CHAPITRE VII

VOTATION

Article 31

Quorum

1. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 32

Droit de vote

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 33

Modes de votation

1. L'Assemblée vote normalement à mains levées.
2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, l'Assemblée est consultée par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté

par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.

5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 34

Groupes

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.
3. Cette déclaration est publiée au Journal Officiel des Communautés.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-sept.

Article 35

Constitution des commissions

1. L'Assemblée constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres de l'Assemblée qui feraient partie d'un gouvernement national.
2. Les membres des commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.
3. En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.
4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
5. Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

Article 36

Compétence des commissions

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le bureau.
2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

*Article 37*Convocation des commissions
Sous-commissions — missions

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau de l'Assemblée, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 38

Présence dans les commissions

1. Les réunions de commissions ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
2. La Haute Autorité, les Commissions Européennes et les Conseils de Ministres ainsi que toute personne, peuvent par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.
3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.
4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 39

Procédure en commission

1. Sont applicables, d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 6 (§ 2) et 33 (§ 5) (élection du bureau), 28 (amendements), 29 (droit à la parole) et 30 (motions de procédure).
2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent; toutefois, le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.
3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.
4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.
5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
6. La procédure adoptée par les commissions s'applique aux sous-commissions.
7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.
8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.
9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 40

Rapports des commissions

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

CHAPITRE IX

QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

Article 41

1. Tout représentant qui désire poser des questions à la Haute Autorité, aux Commissions Européennes ou aux Conseils doit en remettre le texte au président.
Le président les communique à l'institution questionnée.
2. Les questions auxquelles le représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances

ou une partie de séance à ces questions. Le président donne lecture de la question. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. L'auteur de la question et le membre de l'institution désigné pour lui répondre disposent ensuite seuls de la parole.

3. Les questions auxquelles le représentant désire une réponse écrite sont publiées avec la réponse au Journal Officiel des Communautés.

4. Toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions Européennes et dans un délai de deux mois par les Conseils sont publiées au Journal Officiel des Communautés.

CHAPITRE X

DÉPÔT ET EXAMEN DES PÉTITIONS

Article 42

Pétitions

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.

2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du § 1 de l'article 35 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.

3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions Européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport à l'Assemblée.

CHAPITRE XI

SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE ET COMPTABILITÉ

Article 43 *) (1)

Secrétariat de l'Assemblée

1. L'Assemblée est assistée d'un secrétaire général, nommé par le bureau.

Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente de l'Assemblée, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

(1) Les articles comportant une nouvelle rédaction sont indiqués par *).

Sont imprimées avec des caractères espacés les modifications qui ont été apportées par rapport au texte du règlement de l'Assemblée Commune.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes.

Le président de l'Assemblée fera aux autorités des Communautés Européennes, les communications nécessaires.

Article 44 *)

Comptabilité

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, l'Assemblée établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres, et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente de l'Assemblée.

2. L'Assemblée peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par l'Assemblée à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

4. Le président transmet à la commissions compétente de l'Assemblée le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport à l'Assemblée qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Immunité des représentants

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président de l'Assemblée dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiqué à l'Assemblée et renvoyée à la commission compétente.

3. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'État membre intéressé.

Article 46

Relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

1. Au début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le Comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

2. Après approbation par le Comité des présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le président de l'Assemblée au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 47

Représentation de l'Assemblée

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, l'Assemblée est représentée par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 48

Révision du règlement

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent l'Assemblée.

L'Assemblée adopte également à l'unanimité la proposition de résolution relative à la dénomination de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et immunités.

RÉSOLUTION

relative

à la dénomination de la commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et immunités

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

décide que:

la commission figurant sous le n° 13 de la résolution du 20 mars 1958 et y dénommée: « commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et immunités »

prend le nom de:

« commission des questions juridiques, du règlement et des immunités. »

La séance est suspendu à 16 h 50.

Milan : 155
Nice : 153
Luxembourg : 99

Elle est reprise à 17 h 05.

Communication de M. le président de la Commission de l'Euratom

Intervient M. Armand, *président de la Commission de l'Euratom*.

M. le Président remercie M. Armand de son exposé.

Avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes : choix du siège (résultats du deuxième tour de scrutin)

M. le Président donne lecture du nombre de points obtenus par chaque ville :

Bruxelles : 170
Strasbourg : 161

En conséquence, M. le Président annonce que la résolution adoptée le 21 juin, le tableau du résultat du premier scrutin ainsi que le nom des trois premières villes désignées au deuxième tour, soit dans l'ordre : Bruxelles, Strasbourg et Milan, seront notifiés à M. Victor Larock, *ministre des affaires étrangères de Belgique, président en exercice du Conseil de Ministres de la Communauté Économique Européenne*, qui a transmis la demande d'avis à l'Assemblée, au nom de ses collègues, ministres des affaires étrangères des six États membres des Communautés européennes.

Intervient M. Guglielmone, *président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*.

Sur proposition de M. Lapie, l'Assemblée décide que lui sera communiqué le tableau des voix obtenues par les lieux au cours du deuxième tour de scrutin. A la demande de M. le Président, M. le Secrétaire général donne lecture de ce tableau.

**Avis sollicité de l'Assemblée
au sujet du siège des institutions européennes**

Résultat du vote: Deuxième tour

Première préférence	Lieu	BRUXELLES	STRASBOURG	MILANO	NICE	LUXEMBOURG
	Suffrages	46	31	30	11	5
	Points	138	93	90	33	15
Deuxième préférence	Lieu	NICE	LUXEMBOURG	STRASBOURG	MILANO	BRUXELLES
	Suffrages	46	28	26	16	7
	Points	92	56	52	32	14
Troisième préférence	Lieu	MILANO	NICE	LUXEMBOURG	BRUXELLES	STRASBOURG
	Suffrages	33	28	28	18	16
	Points	33	28	28	18	16

Sur proposition de M. Lapie, *président du groupe socialiste*, la séance est suspendue à 18 h 10.

M. le Président annonce à l'Assemblée le dépôt de deux propositions de résolution présentées par MM. Burgbacher, Lapie et Pleven.

La séance est reprise à 18 h 55.

Intervient M. Lapie qui déclare retirer la seconde concernant la communication du texte complet de l'Accord entre l'Euratom et les États-Unis d'Amérique.

PRÉSIDENCE DE M. CANTALUPO,
Vice-président

Accord conclu entre l'Euratom et les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant l'accord conclu entre l'Euratom et les États-Unis d'Amérique

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

composée des élus des six Parlements représentant les peuples réunis dans la Communauté Européenne et présentement en session à Strasbourg ;

après avoir entendu la communication du président de la Commission d'Euratom évoquant l'Accord conclu entre l'Euratom et les États-Unis ;

se félicite qu'un Accord ayant comme but la coopération dans le domaine de l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire ait été conclu avec les États-Unis d'Amérique six mois seulement après la création de l'Euratom ;

souhaite que cet Accord puisse permettre aux pays membres de l'Euratom et aux États-Unis de joindre leurs efforts, leur expérience, leurs capacités d'invention et leurs moyens pour réaliser ensemble un programme commun de centrales et de recherches nucléaires, établissant entre eux une association large et confiante à leur avantage mutuel ;

demande au président de l'Assemblée Parlementaire Européenne de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance du Congrès des États-Unis. »

Présentation et discussion du rapport de M. De Block, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 15)

nique, Posthumus, Friedensburg, Kapteyn, Carboni, Dehousse.

M. De Block présente le rapport.

Modification de l'ordre du jour

Interviennent MM. Margue, *président de la commission de la recherche scientifique et tech-*

Interviennent MM. Blaisse, Bertrand, van der Goes van Naters.

L'Assemblée décide d'entendre à la fin de la présente séance la présentation du rapport de M. Janssens sur la coordination des trois Communautés européennes et de renvoyer en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, mardi 24 juin, à 10 h 30, la discussion sur ce même rapport.

Suite de la discussion du rapport de M. De Block, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 15)

Intervient M. Potthoff, *membre de la Haute Autorité.*

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Présentation du rapport de M. Janssens, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur la coordination des trois Communautés européennes et les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 14)

M. Janssens présente le rapport.

Modification dans la composition de trois commissions

L'Assemblée décide que :

— dans la commission pour la politique énergétique, M. Deist sera remplacé par M. Conrad ;

— dans la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer, M. Conrad par M. Birkelbach ;

— dans la commission des transports, M. Conrad par M. Martin Schmidt.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain mardi 24 juin, à 10 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

— discussion du rapport de M. Janssens, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sur la coordination des trois Communautés européennes et les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 14) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail (doc. n° 20) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Bertrand, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la partie sociale du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 21) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Korthals, fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la Commission (doc. n° 12).

La séance est levée à 21 h 10.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 24 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,
Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

**Coordination des trois Communautés européennes :
discussion du rapport de M. Janssens (doc. n° 14)**

Dans la discussion générale du rapport présenté, hier, par M. Janssens au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, van der Goes van Naters, Santero, Schuijt, Roselli, Finet, *président de la Haute Autorité*, Hallstein, *président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, van der Goes van Naters, Hallstein, *président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Sécurité et hygiène du travail : présentation et discussion du rapport de M. Sabatini (doc. n° 20)

M. Sabatini présente le rapport fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire.

La séance est suspendue à 12 h 40.

Elle est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. BATTISTA,
Vice-président

Dans la discussion générale interviennent MM. Gailly, Storch, Bertrand, *président de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire*, Vanrullen, Daum, *membre de la Haute Autorité*, Giaccherio, *membre de la Haute Autorité*, Sabatini, *rapporteur*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

**Politique sociale de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier : présentation et discussion du rapport de M. Bertrand (doc. n° 21)**

M. Bertrand présente le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales.

Dans la discussion générale intervient M. Sabatini.

Conformément à l'article 29, alinéa 2, du règlement, et sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de limiter le temps de parole à 15 minutes par orateur.

Intervient M. Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*.

PRÉSIDENCE DE M. KALBITZER,
Vice-président

Interviennent MM. Birkelbach, Storch, Zijlstra, *président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier*, Carboni, Friedensburg, Giaccherio, *membre de la Haute Autorité*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Petrilli, *membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'une proposition de résolution présentée par la Commission compétente.

Modification de l'ordre du jour

L'Assemblée décide :

— de reporter la présentation et la discussion du rapport de M. Korthals, sur les problèmes du marché intérieur de la Communauté, en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, mercredi 25 juin, à 10 h 30, le débat étant limité à deux heures ;

— de discuter et de voter les rapports de MM. Janssen, Kreyssig et van Kautenbergh, sur les questions budgétaires de 12 h 30 à 13 h 30 ;

— d'examiner les rapports de M. Blaisse sur la zone de libre-échange et de M. Kreyssig sur la politique commerciale, à partir de 15 h 30, le débat étant éventuellement poursuivi en séance de nuit.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain mercredi 25 juin, avec l'ordre du jour suivant :

à 10 heures 30 :

— présentation et discussion du rapport de M. Korthals, fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la commission (doc. n° 12) ;

à 12 heures 30 :

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Janssen, fait au nom de la commission de

l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958 et pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 (doc. n° 10) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur les dépenses administratives de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956—1957 et sur le rapport du commissaire aux comptes relatif à cet exercice (doc. n° 9) ;

— présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. van Kautenbergh fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés sur la clôture des comptes de l'Assemblée Commune à la date du 18 mars 1958 (doc. n° 11) ;

à 15 heures 30 :

— présentation et discussion du rapport de M. Blaisse, fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre-échange) (doc. n° 18) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur le chapitre VII de la première partie du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatif à la politique commerciale et aux relations extérieures de la Communauté (doc. n° 19).

La séance est levée à 20 h 10.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN,
Président

M. le Président remercie M. Finet de sa communication.

La séance est ouverte à 10 h 35.

Adoption du procès-verbal

Sur la décision prise hier par l'Assemblée de limiter à deux heures le débat consacré au rapport de M. Korthals sur les problèmes du marché intérieur de la Communauté, interviennent MM. van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Poher et M. le Président.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Marché intérieur de la Communauté

M. Korthals présente, au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, son rapport sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la commission (doc. n° 12).

Communication de M. le Président de la Haute Autorité

M. Finet, *président de la Haute Autorité*, informe l'Assemblée de l'aboutissement des négociations entreprises par la Haute Autorité en vue de contracter un emprunt sur le marché financier des États-Unis d'Amérique.

Marché intérieur de la Communauté (suite)

Dans la discussion générale, interviennent M. Illerhaus, *président de la commission du marché intérieur de la Communauté*, Kreyssig, Nederhorst, Birrenbach, Deist, Scheel, Vanrullen, Friedensburg, Kapteyn.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de renvoyer à demain matin, à 10 h 30 la suite de la discussion du rapport de M. Korthals sur le marché intérieur de la Communauté et de procéder immédiatement à la discussion du rapport de M. van Kauwenbergh.

Clôture des comptes de l'Assemblée Commune

M. van Kauwenbergh présente, au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, son rapport intérimaire sur la clôture des comptes de l'Assemblée Commune à la date du 18 mars 1958 (doc. n° 11).

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la clôture des comptes de l'Assemblée Commune à la date du 18 mars 1958

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

prend acte du rapport de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés (doc. n° 11) duquel il ressort que les dépenses de l'Assemblée Commune se sont élevées à fb. 55.745.948,— pour la période allant du 1^{er} juillet 1957 au mars 1958,

décide d'arrêter, lors d'une session ultérieure, sur rapport de sa Commission compétente, les comptes de l'Assemblée Commune à la date du 18 mars 1958. »

Ordre des travaux

Intervient M. Blaisse.

Répondant à une question de M. Carboni, M. le Président précise qu'il résulte du report à demain matin de la suite de la discussion du rapport de M. Korthals que les discussions des rapports de M. Janssen, sur le budget de l'Assemblée, et de M. Kreyssig, sur les dépenses de la C.E.C.A., inscrites à la suite, sont également reportées à la séance de demain matin.

Interviennent MM. Carboni, Poher, M. Président.

La séance est suspendue à 13 h 20.

Elle est reprise à 15 h 30.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,
Vice-président

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt du document suivant :

rapport complémentaire de M. Sabatini, fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail (doc. n° 27).

Modification de l'ordre du jour de la présente séance

En réponse à une question posée par M. Blaisse, M. le Président précise qu'après une suspension de séance qui aura lieu de 19 heures à 20 h 30, l'Assemblée achèvera, en séance de nuit, la discussion du rapport de M. Blaisse sur la zone de libre-échange.

Répondant ensuite à M. Kreyssig, M. le Président indique que la discussion de son rapport sur la politique commerciale ne pourra intervenir ce soir.

Zone de libre-échange

M. Blaisse présente, au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, son rapport sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre-échange) (doc. n° 18).

Dans la discussion générale interviennent MM. Rey, *membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Maurice-Bokanowski, de Felice, au nom de la commission de l'agriculture, Crouzier, Gozard, Diori Hamani, Raingeard, Blaisse, *rapporteur*, qui donne lecture d'une déclaration de M. Aubame.

La séance est suspendue à 18 h 55.

Elle est reprise à 21 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BATTISTA,
Vice-président

Interviennent MM. Charpentier, Kapteyn.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,
Vice-président

Intervient M. Margulies.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN
Président

Interviennent MM. Battista, van der Goes van Naters, Kapteyn, van der Goes van Naters,

Scheel, Hallstein, *président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Blaisse, *rapporteur*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur le texte d'une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Félicitations à M. Wigny

Au nom de l'Assemblée, M. le Président adresse ses félicitations à M. Wigny, *Président du groupe démocrate-chrétien*, qui vient d'être nommé ministre des affaires étrangères du royaume de Belgique.

Modification de l'ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée fixe ainsi l'ordre des travaux pour la fin de la présente session:

jeudi, à 10 h 30 :

— suite de la discussion du rapport de M. Korthals sur le marché intérieur de la Communauté ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Janssen sur le budget de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;

la séance sera ensuite suspendue de 13 heures à 15 h 30 ;

à 15 h 30 :

— présentation, discussion et vote des rapports de :

M. Kreyssig sur le rapport du commissaire aux comptes,

M. Charlot sur le budget général de la C.E.C.A.,

M. Kreyssig sur les relations extérieures de la Communauté ;

— présentation et discussion du rapport de M. van Campen sur les investissements et les questions financières ;

la séance sera suspendue de 19 h 30 à 21 h 30 ;

à 21 h 30 :

— présentation et discussion des rapports de :
M. Posthumus sur la politique énergétique,
M. Kapteyn sur le problème des transports ;

la séance sera levée vers minuit ;

vendredi :

la matinée de vendredi sera réservée aux réunions des groupes politiques de 9 heures à 11 heures et, à partir de 11 heures, à des réunions de commissions ;

la séance de clôture, réservée à la discussion et au vote des résolutions présentées par les commissions compétentes, s'ouvrira à 15 h 30.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain jeudi 26 juin avec l'ordre du jour suivant :

à 10 h 30 :

— suite de la discussion du rapport de M. Korthals, fait au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la commission (doc. n° 12) ;

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Janssen, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958 et pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 (doc. n° 10) ;

à 15 h 30 :

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la Commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur les dépenses administratives de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956-1957 et sur le rapport du commissaire aux comptes relatif à cet exercice (doc. n° 9) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Charlot, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur le budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice, financier 1958-1959 (du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959) (doc. n° 24) ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur le chapitre VII de la première partie du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatif à la politique commerciale et aux relations extérieurs de la Communauté (doc. n° 19) ;

— présentation et discussion du rapport de M. van Campen, fait au nom de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme, sur les chapitres du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » qui relèvent de la compétence de la commission (doc. n° 22) ;

à 21 h 30 :

— présentation et discussion du rapport de M. Posthumus, fait au nom de la commission de la politique énergétique, sur la politique énergétique de la Haute Autorité (chapitre II, volume I, du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 23) ;

— présentation et discussion du rapport de M. Kapteyn, fait au nom de la commission des transports, sur les transports de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier », volume I, chapitre V et volume II, chapitre II, § 2) (doc. n° 16).

La séance est levée à 23 h 05.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN,
Vice-président

le texte d'une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

La séance est ouverte à 10 h 40.

Dépôt d'un document**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

L'Assemblée prend acte du dépôt du document suivant:

Marché intérieur de la Communauté (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de M. Korthals (doc. n° 12), interviennent MM. Malvestiti, *vice-président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*.

— rapport complémentaire de M. De Block, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 28).

Budget de l'Assemblée Parlementaire Européenne

PRÉSIDENCE DE M. HAZENBOSCH,
Vice-président

M. Janssen présente, au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, son rapport sur l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958 et pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 (doc. n° 10).

Interviennent MM. Korthals, *rapporteur*, Bertrand, Nederhorst, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur

Interviennent MM. Carboni, Janssen, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte la première résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative

à l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

vu l'article 44 de son règlement,

vu le rapport de sa commission (doc. n° 10),

établit et dresse comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses de fonctionnement et de ses ressources pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958 :

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RESSOURCES
POUR L'EXERCICE 1958**

(du 19 mars 1958 au 31 décembre 1958)

Chap.	Art.	Libellé	Montant en fr. belges	
			par article	par chapitre
I		<i>Contributions des Communautés</i>		136.470.000,—
	1	C.E.C.A.	45.490.000,—	
	2	C.E.E.	45.490.000,—	
	3	C.E.E.A.	45.490.000,—	
II		<i>Contributions du personnel</i>		2.475.000,—
	4	Au fonds de pensions	2.250.000,—	
	5	A la caisse de maladie	200.000,—	
	6	A l'assurance accidents	25.000,—	
III		<i>Recettes diverses</i>		145.000,—
	7	Intérêts de banque	100.000,—	
	8	Vente de matériel et publications	45.000,—	
	9	Recettes accessoires	p. m.	
Total des prévisions				139 090 000,—

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES
POUR L'EXERCICE 1958**

(du 19 mars 1958 au 31 décembre 1958)

Chap.	Art.	Libellé	Montant en fr. belges	
			par article	par chapitre
I		<i>Dépenses fonctionnelles de l'Assemblée</i>		33.240.000,—
	1	Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	20.700.000,—	
	2	Frais de publication	7.300.000,—	
	3	Autres dépenses fonctionnelles	5.240.000,—	
II		<i>Frais de secrétariat</i>		82.500.000,—
	4	Dépenses de personnel	65.750.000,—	
	5	Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	6.900.000,—	
	6	Fournitures et prestations de service extérieur	3.950.000,—	
	7	Autres dépenses de fonctionnement du Secrétariat	5.900.000,—	
III		<i>Dépenses diverses</i>		23.350.000,—
	8	Dépenses d'équipement	12.350.000,—	
	9	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonc- tions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour temporaires	11.000.000,—	
Total des prévisions				139 090 000,—

L'assemblée adopte également la deuxième résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative

à l'état prévisionnel des dépenses et des ressources de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

vu l'article 44 de son règlement,

vu le rapport de sa commission (doc. n° 10),

établit et dresse comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses de fonctionnement et de ses ressources pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959.

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RESSOURCES

POUR L'EXERCICE 1959

(du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959)

Chap.	Art.	Libellé	Montant en francs belges	
			par article	par chapitre
I		<i>Contributions des Communautés</i>		179.610.000,—
	1	C.E.C.A.	59.870.000,—	
	2	C.E.E.	59.870.000,—	
	3	C.E.E.A.	59.870.000,—	
II		<i>Contributions du personnel</i>		4.435.000,—
	4	Au fonds de pensions	4.040.000,—	
	5	A la caisse de maladie	350.000,—	
	6	A l'assurance-accidents	45.000,—	
III		<i>Recettes diverses</i>		230.000,—
	7	Intérêts de banque	150.000,—	
	8	Vente de matériel et publications	80.000,—	
	9	Recettes accessoires	p. m.	
			Total des prévisions	184.275.000,—

**ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES
POUR L'EXERCICE 1959**

(du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959)

Chap.	Art.	Libellé	Montant en francs belges	
			par article	par chapitre
I		<i>Dépenses fonctionnelles de l'Assemblée</i>		47.791.000,—
	1	Remboursement des frais de voyage et indemnités des représentants	30.625.000,—	
	2	Frais de publication	9.500.000,—	
	3	Autres dépenses fonctionnelles	7.666.000,—	
II		<i>Frais de secrétariat</i>		129.918.000,—
	4	Dépenses de personnel	107.468.000,—	
	5	Frais relatifs à l'utilisation et à l'entretien des immeubles, du mobilier et du matériel	7.435.000,—	
	6	Fournitures et prestations extérieures	5.025.000,—	
	7	Autres dépenses de fonctionnement du secrétariat . .	9.990.000,—	
III		<i>Dépenses diverses</i>		6.566.000,—
	8	Dépenses d'équipement	2.766.000,—	
	9	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonc- tions, à la mutation et à la cessation des fonctions et indemnités de séjour forfaitaires	3.800.000,—	
			Total des prévisions 184.275.000,—	

La séance est suspendue à 13 h 15.

Elle est reprise à 15 h 45.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER,
VICE-PRÉSIDENT

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— rapport complémentaire de M. Blaisse, fait au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, sur l'importance d'une Association économique européenne (zone de libre-échange) (doc. n° 29) ;

— rapport complémentaire de M. Nederhorst, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la partie sociale du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 30).

Budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et rapport du commissaire aux comptes (exercice 1956—1957)

M. Kreyssig présente, au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, son rapport sur les dépenses administratives de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956—1957 et sur le rapport du commissaire aux comptes relatif à cet exercice (doc. n° 9).

Dans la discussion générale interviennent MM. Potthoff, *membre de la Haute Autorité*, Kreyssig, *rapporteur*, Finet, *président de la Haute Autorité*.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative

aux dépenses administratives effectuées par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956-1957 et au sujet du rapport du commissaire aux comptes sur ces dépenses.

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. prend acte des dépenses effectuées par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au cours de l'exercice financier 1956-1957, lesquelles s'élèvent à un montant de fr.b. 516.433.622,— réparti comme suit entre les quatre institutions :

Haute Autorité	:	384.526.347,—
Assemblée Commune	:	63.355.060,—
Conseil de Ministres	:	34.094.184,—
Cour de Justice	:	34.458.031,—

2. rappelle que d'importantes économies pourraient être faites si le siège des institutions était définitivement fixé ;

3. fait appel à la Haute Autorité et à la Cour de Justice, qui ont la possibilité d'introduire au cours de l'exercice un état prévisionnel supplémentaire, pour que, dans l'établissement de leur état prévisionnel annuel, elles évaluent aussi étroitement que possible leurs crédits ;

4. invite la Haute Autorité à fournir, dans les meilleures conditions, des réponses aux questions qui lui sont posées par le commissaire aux comptes ;

5. invite les gouvernements des États membres à rembourser, à bref délai, les avances faites par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour les organismes ayant préparé les projets des traités de Rome et la mise en place des nouvelles institutions européennes ;

6. appréciant la persévérance de la commission de la comptabilité et de l'administration de l'Assemblée Commune et de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier dans ses travaux en vue d'assurer l'harmonisation des règles devant présider à l'élaboration et à l'exécution des états prévisionnels, invite la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés à continuer cette action ;

7. constate avec satisfaction que le commissaire aux comptes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a donné suite aux suggestions qui lui ont été faites par l'Assemblée Commune et apprécie les services que, par son travail, il a rendus à la Communauté Européenne ;

8. approuve le rapport de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés (doc. n° 9). »

Budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (exercice 1958—1959)

cice financier 1958-1959 (du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959 (doc. n° 24).

M. Charlot présente, au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, son rapport sur le budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exer-

Dans la discussion générale interviennent MM. Potthoff, *membre de la Haute Autorité*, Finet, *président de la Haute Autorité*, Charlot, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative

au budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. prend acte du budget de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959, lequel s'élève en dépenses et recettes à 28,3 millions d'unités de compte de l'Union Européenne des Paiements, comme l'indique le document n° 7 F (1958) ;

2. constate avec satisfaction que la Haute Autorité, en maintenant à 0,35 % le taux du prélèvement pour l'exercice 1958-1959, a exécuté comme il se doit les recommandations qui lui ont été faites le 25 avril 1958, lors d'une réunion commune tenue par la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme et la commission des affaires sociales ;

3. apprécie la politique de la Haute Autorité dans le placement de ses fonds qui lui permet, en dehors du prélèvement, de couvrir des dépenses pour la construction de maisons ouvrières tout en permettant en même temps aux industries du charbon et de l'acier d'obtenir, de la part des banques dépositaires, des prêts à moyen terme à taux d'intérêt réduit ;

4. regrette qu'une garantie de change ne soit pas donnée également sur les avoirs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, comme les statuts de la Banque européenne d'investissements l'ont prévue pour cette banque ;

5. se félicite tout particulièrement de la part grandissante que prennent, dans le budget de la C.E.C.A., les crédits pour la recherche ;

6. félicite la Haute Autorité pour la réalisation du pavillon de la C.E.C.A. à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles 1958 ainsi que tous ceux qui ont contribué à faire de ce pavillon une réussite pour toucher l'opinion publique et mieux faire connaître encore la C.E.C.A. auprès du grand public, comme auprès des milieux sociaux, industriels et économiques ;

7. estime que des économies peuvent être réalisées dans les dépenses administratives et attend que les états prévisionnels soient exécutés avec ce souci constant ;

8. rappelle que les états prévisionnels supplémentaires doivent lui être soumis avant exécution et laisse le soin à sa commission de l'administration et du budget des Communautés de faire connaître en son nom, pendant les interruptions de sessions, sa position à leur sujet ;

9. attend que des mesures soient prises, à la suite de la décision des Conseils de Ministres de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, chargeant le secrétariat du Conseil spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'assumer également le secrétariat des deux premiers Conseils de Ministres cités, pour que les dépenses de ce secrétariat soient réparties entre les trois Communautés ;

10. estime indispensable qu'une liaison organique soit établie entre les instances budgétaires des trois Communautés et attend de chacune des Communautés, plus particulièrement de leurs exécutifs, que des réalisations concrètes soient effectuées en ce sens et ce le plus rapidement possible en ce qui concerne, notamment, un statut semblable applicable aux agents des trois Communautés, un plan comptable comparable, le choix d'une même unité de compte et l'extension de services communs. »

Politique commerciale et relations extérieures de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

M. Kreyssig présente, au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, son rapport sur le chapitre VII de la première partie du « Sixième rapport général sur l'activité de

la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » relatif à la politique commerciale et aux relations extérieures de la Communauté (doc. n° 19).

Dans la discussion générale interviennent MM. Gozard, Wehrer, *membre de la Haute Autorité*, Teitgen, Wehrer, *membre de la Haute Autorité*, Teitgen.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant le chapitre VIII de la première partie du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté du Charbon et de l'Acier » relatif à la politique commerciale et aux relations extérieures

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

— a noté avec satisfaction dans le rapport de la Haute Autorité relatif à la politique commerciale et aux relations extérieures que l'harmonisation des tarifs douaniers des États membres pour le charbon et l'acier avait été réalisée le 10 février 1958 en parfaite conformité avec les engagements pris par les États membres vis-à-vis du GATT ;

— se félicite de ce que l'accord douanier avec le Royaume-Uni ait abouti à des rapprochements de tarifs qui peuvent faciliter considérablement l'intégration du charbon et de l'acier dans une zone européenne de coopération économique ;

— insiste pour que les méthodes d'application du concours mutuel visé au troisième alinéa de l'article 71 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier soient fixées à bref délai ;

— constate que l'obligation qui incombait aux gouvernements des États membres de faire rapport au GATT a pris fin avec la présentation du dernier rapport en date du 30 mars 1958.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

— reconnaissant qu'il est indispensable, pour parvenir aux fins des Communautés européennes dans tous les domaines, d'assurer la continuité des travaux accomplis par l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

— confirme les principes fondamentaux de la politique commerciale tels qu'ils sont formulés dans la résolution que l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier a adoptée à Rome, le 9 novembre 1957 ;

— appuie expressément les demandes de révision du Traité de la C.E.C.A. que l'Assemblée Commune a formulées à propos des compétences de la Haute Autorité en matière de conclusion d'accords commerciaux ;

— déclare expressément que la création du marché commun général ne sera achevée que lorsque les politiques commerciales de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A. seront rationnellement coordonnées. »

Investissements et politique financière de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

M. van Campen présente, au nom de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme, son rapport sur les chapitres du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » qui relèvent de la compétence de la commission (doc. n° 22).

Dans la discussion générale interviennent MM. Birrenbach, Geiger.

PRÉSIDENCE DE M. HAZENBOSCH,
Vice-président

Interviennent MM. Kapteyn, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Daum, *membre de la Haute Autorité*, Marjolin, *vice-président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Teitgen, van Campen, *rapporteur*, Marjolin, *vice-président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

La séance est suspendue à 19 h 30.

Elle est reprise à 21 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN,
Vice-président

Politique énergétique de la Haute Autorité

M. Posthumus présente, au nom de la commission de la politique énergétique, son rapport sur la politique énergétique de la Haute Autorité (chapitre II, volume I, du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ») (doc. n° 23).

Dans la discussion générale interviennent MM. Burgbacher, *président de la commission de la politique énergétique*, De Block, Friedensburg, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Marjolin, *vice-président de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Posthumus, *rapporteur*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur

une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Transports de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

M. Kapteyn présente, au nom de la Commission des transports, son rapport sur les transports de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (« Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, volume I, chapitre V et volume II, chapitre II, § 2 ») (doc. n° 16).

Dans la discussion générale interviennent MM. Corniglion-Molinier, *vice-président de la commission des transports*, Lichtenauer, Coulon, De Block, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Schaus, *membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Kapteyn, *rapporteur*, Teitgen, Schaus, Teitgen, Spierenburg.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants :

— rapport complémentaire de M. Korthals, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la commission (doc. n° 31) ;

— rapport complémentaire de M. van der Goes van Naters, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur la coordination des trois Communautés européennes et sur les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 32).

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain, vendredi 27 juin, à 15 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

— vote des différentes propositions de résolution présentées par les commissions.

La séance est levée à 0 h 45.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 JUIN 1958

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN
Président

L'Assemblée adopte l'amendement n° 1 présenté par MM. Blaisse et Plevén et décide en conséquence :

La séance est ouverte à 15 h 35.

1^o) dans le 3^e alinéa du paragraphe 1, de substituer aux mots : « à la Communauté » les mots : « à la Communauté Économique Européenne du Charbon et de l'Acier » ;

Adoption du procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

2^o) dans le 1^{er} alinéa du paragraphe 2, de substituer aux mots : « dans le Traité de Rome », les mots : « dans le Traité de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. »

Depôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants :

3^o) de rédiger comme suit le 2^e alinéa du paragraphe 5 :

— rapport complémentaire de M. Posthumus, fait au nom de la commission de la politique énergétique, sur la politique énergétique de la Haute Autorité (doc. n° 33) ;

« Exprime sa confiance que la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Haute Autorité poursuivront sur la base des principes ci-dessus énoncés, tant au sein des réunions des États membres qu'au sein du Comité intergouvernemental lui-même, l'action qu'elles ont entreprise. »

— rapport complémentaire de M. van Campen, fait au nom de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme, sur les chapitres du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » qui relèvent de la compétence de la commission (doc. n° 34) ;

Sur proposition de M. le Président, et après intervention de M. Poher, l'Assemblée réserve le paragraphe 3 de la proposition de résolution auquel M. Poher a présenté un amendement n° 5.

— rapport complémentaire de M. Kapteyn, fait au nom de la commission des transports, sur les transports de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 35).

Sur l'amendement n° 2 au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, présenté par MM. van der Goes van Naters, Blaisse, van Kauenbergh, Birkelbach, Charlot et Bohy, intervient M. van der Goes van Naters.

Zone de libre-échange

M. Blaisse présente, au nom de la commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers, son rapport complémentaire sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre-échange) (doc. n° 29)

L'Assemblée adopte l'amendement n° 2 et décide en conséquence de substituer, dans le 1^{er} alinéa du paragraphe 4, aux mots : 17 Parlements », les mots : « un grand nombre de Parlements ».

Dans la discussion générale, interviennent MM. Kalbitzer, Teitgen, Finet, *président de la Haute Autorité*, Blaisse, *rapporteur*, Teitgen.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide d'interrompre quelques instants la discussion du rapport complémentaire de M. Blaisse.

Sécurité et hygiène du travail

taire sur la sécurité et l'hygiène du travail (doc. n° 27).

M. Sabatini présente, au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, son rapport complémen-

Interviennent MM. Finet, *président de la Haute Autorité*, Sabatini, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION**relative aux problèmes de la sécurité et de l'hygiène
du travail**

« L'Assemblée,

ayant pris acte du rapport de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire (doc. n° 20-1958) ;

considérant :

1. les propositions formulées par la Conférence sur la sécurité dans les mines ;
2. la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 9 novembre 1957, relativement à la sécurité dans les mines ;
3. les engagements que les gouvernements des États membres ont pris d'améliorer les moyens d'assurer la sécurité, de même que la constitution d'un Organe permanent consécutive à ces engagements ;
4. la recherche scientifique favorisée par la Haute Autorité ;
5. l'activité que pourra déployer la commission des employeurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail ;

rappelle et confirme les précédentes décisions de l'Assemblée Commune et les vœux émis par celle-ci ;

1. demande au Conseil de Ministres que, lors de l'examen nouveau de la composition de l'Organe permanent, il soit prévu d'admettre au Comité restreint une représentation adéquate des employeurs et des travailleurs ;

2. demande d'autre part à la Haute Autorité :

- a) d'intensifier le contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène ;
- b) de communiquer régulièrement à la commission compétente toutes dispositions de sécurité transmises par les gouvernements des six pays représentés à l'Organe permanent et de dire à ce propos si ces dispositions peuvent être considérées comme une application partielle ou intégrale des recommandations de la Conférence sur la sécurité ;
- c) de présenter aux gouvernements, après avis des parties intéressées, des propositions concrètes en vue de permettre aux représentants des travailleurs de participer à l'élaboration des règlements et au contrôle de l'application des mesures de sécurité et d'hygiène du travail ;

- d) de faire connaître à la commission compétente les cas de non-application des normes de sécurité ;
- e) de donner la plus grande diffusion possible aux résultats des recherches et aux méthodes expérimentées en matière de sécurité et d'hygiène ;
- f) d'étendre l'activité de la sous-commission des employeurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail en ce qui concerne les problèmes de l'hygiène du travail ;
- g) d'examiner les moyens permettant d'assurer aux victimes des accidents les soins médicaux les meilleurs et l'accès aux hôpitaux les meilleurs ; de garantir en outre le libre choix du médecin et de l'hôpital dans les régions où il n'existe pas de médecins et hôpitaux spécialisés, reconnus par les employeurs et les travailleurs ;
- h) de procéder à un examen approfondi des conditions d'hygiène dans les lieux de travail dans les industries de la C.E.C.A. ;

3. demande enfin aux exécutifs européens de faire des propositions concrètes sur la coordination des activités dans le domaine de la sécurité de l'hygiène et de la protection sanitaire. »

Recherche scientifique et technique dans le cadre de la C.E.C.A.

M. De Block présente, au nom de la commission de la recherche scientifique et technique,

son rapport complémentaire sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 28).

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la recherche scientifique et technique dans le cadre de la C. E. C. A.

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

— ayant pris connaissance du rapport présenté par sa commission compétente sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 15 — 1958) ;

— tenant compte des observations formulées à l'occasion du débat auquel l'examen de ce rapport a donné lieu ;

— convaincue que la recherche scientifique et technique constitue, dans le domaine des sciences appliquées et de l'économie, un moyen puissant en vue de l'amélioration continue des techniques, de l'augmentation de la productivité, du relèvement de la qualité et de l'accroissement de la consommation de nouveaux produits, ainsi qu'en vue du renforcement de la sécurité, de la protection sanitaire et du bien-être des populations ;

— insiste auprès des exécutifs des trois Communautés, des gouvernements et des entreprises, afin qu'ils s'inspirent, autant que possible, dans leur action, des observations qui les concernent dans le rapport précité et, plus spécialement, de celles concernant les buts assignés à la recherche technique par les trois traités européens ;

— félicite la Haute Autorité pour son action dynamique tendant à encourager la recherche et en particulier pour son initiative visant à organiser un concours pour le perfectionnement d'appareils de sécurité dans les charbonnages ;

— regrette de devoir constater que l'industrie charbonnière a marqué un retard par rapport à l'industrie sidérurgique, ce retard étant surtout regrettable en raison des grosses difficultés actuelles des charbonnages, difficultés qui ne pourront être vaincues que par l'intermédiaire de la recherche technique ;

— demande à toutes les autorités responsables de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter les travaux des savants et des chercheurs, notamment en mettant à leur disposition une documentation approfondie sur les résultats acquis dans les pays dont les langues de publication sont difficilement accessibles ;

— souligne enfin l'importance particulière que revêt dans le domaine de la recherche une collaboration aussi étroite que possible entre les Exécutifs européens, ainsi qu'entre toutes les instances nationales. »

Politique sociale de la C.E.C.A.

M. Nederhorst présente, au nom de la commission des affaires sociales, son rapport complémentaire sur la partie sociale du « Sixième rapport général sur l'activité de la Commu-

nauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 30).

Interviennent M. Finet, *président de la Haute Autorité*, Mme Probst, M. Giacchero, *membre de la Haute Autorité*.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la partie sociale du Sixième rapport général sur l'activité de la C. E. C. A.

« L'Assemblée,

après examen du rapport de sa commission des affaires sociales (doc. n° 21 - 1958) ;

— ayant entendu les discussions et les déclarations de la Haute Autorité ;

— rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune en matière de politique sociale ;

— appuyant la Haute Autorité dans les efforts qu'elle s'est imposés en matière sociale, en dépit de l'extrême limitation des pouvoirs que lui confère le Traité ;

— constatant qu'une modification de la conjoncture s'est répercutée sur le niveau de l'emploi dans les industries du charbon ;

1. invite les exécutifs des Communautés européennes à prendre, en accord avec les gouvernements, toutes les mesures susceptibles d'assurer la stabilité de l'emploi des travailleurs ;

2. insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce d'obtenir qu'une conférence formée de représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie charbonnière, et éventuellement des gouvernements, examine la possibilité de mettre sur pied un statut des mineurs ; invite les partenaires sociaux à faire connaître leurs opinions à ce sujet à la Haute Autorité ; invite cette dernière à soumettre à l'Assemblée, aux partenaires sociaux et aux gouvernements l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet de ce statut ;

3. estime que les mesures destinées à assurer la libre circulation de la main-d'œuvre dans le secteur du charbon et de l'acier doivent désormais être inspirées par la nouvelle conception contenue dans le Traité de la C. E. E. à ce sujet ;

4. attire l'attention de la Haute Autorité sur le problème de la diminution continue du nombre des apprentis dans les industries de la Communauté ;

5. se déclare plus que jamais convaincue que le problème des travailleurs migrants n'est soluble que si un financement s'instaure à l'échelon de la Communauté pour la construction de logements et pour la création de centres de formation professionnelle ;

6. invite la Haute Autorité à prendre les mesures nécessaires en vue de la réintégration professionnelle des victimes d'accidents et des travailleurs rendus prématurément invalides ;

7. a appris avec satisfaction que la Haute Autorité consacrerait des crédits importants à un troisième programme de construction de maisons ouvrières ;

8. invite les autorités locales à collaborer activement à l'exécution des programmes de construction de la Haute Autorité ;

9. fait appel aux gouvernements pour qu'ils aident efficacement la Haute Autorité, notamment sur les points suivants :

- fonctionnement des commissions mixtes ;
- financement en commun de la formation professionnelle ;
- proposition de la Haute Autorité, qui avait demandé que soient désignés des experts chargés d'étudier la question de l'échange de méthodes d'enseignement et du matériel didactique ;

10. se félicite de ce que les exécutifs de la C. E. C. A. et du Marché Commun ont manifesté leur volonté de poursuivre une politique sociale commune et harmonisée dans la mesure où les Traités le permettront ;

11. estime, toutefois, que les deux exécutifs doivent, au plus tôt, envisager la manière de coordonner et de combiner leurs interventions, lorsque les dispositions des deux Traités leur attribuent compétence sur un même objet ;

12. demande aux exécutifs européens de concentrer leurs efforts en vue de favoriser l'harmonisation progressive des conditions de vie et de travail et de préciser la portée qu'ils entendent donner à ce principe ;

13. regrette que l'attitude de certains gouvernements empêche l'application immédiate de la Convention européenne de sécurité sociale des travailleurs migrants, sous forme de règlement portant application des paragraphes a et b de l'article 51 du Traité de la C. E. E. ;

insiste pour que cette Convention entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet prochain et invite les membres de l'Assemblée à intervenir à cette fin auprès de leurs gouvernements respectifs. »

Marché intérieur de la C.E.C.A.

M. Korthals présente au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, son rapport sur les parties du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » ressortissant à la compétence de la commission (doc. n° 31),

et propose de supprimer dans le neuvième alinéa du texte de la proposition de résolution, les mots : « éventuelle » et « éventuellement »

Interviennent MM. Duvieusart, Kreyssig, Kopf, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Duvieusart, Korthals, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

constate que la période de transition prévue pour la C.E.C.A. est expirée, que plus aucune barrière douanière ne s'oppose désormais en quelque point que ce soit à la libre circulation des produits de la Communauté et qu'un certain nombre d'entraves administratives ont pu être supprimées, si bien que le marché commun du charbon et de l'acier est réalisé dans une très large mesure ;

l'Assemblée Parlementaire Européenne,

en ce qui concerne l'intégration des charbonnages belges,

regrette que les possibilités qui s'offraient pendant la période de transition pour rationaliser et moderniser les charbonnages belges n'aient pas été pleinement utilisées ;

souligne la nécessité de hâter la solution définitive de ce problème dans l'intention, par une réorganisation, une rationalisation et une modernisation, de rendre l'industrie charbonnière belge compétitive en face de l'industrie charbonnière des autres pays et capable de s'intégrer entièrement dans le marché commun ;

escompte qu'à la suite de l'enquête entreprise par le comité d'experts nommé par le gouvernement belge, des propositions concrètes seront formulées et réalisées en ce sens ;

invite la Haute Autorité à stimuler et à contrôler l'exécution de ces mesures en assortissant des conditions et recommandations nécessaires l'autorisation qu'elle accordera au gouvernement belge de subventionner l'industrie charbonnière belge ;

invite de même la Haute Autorité à compenser, par l'application de l'article 56 du Traité de la C.E.C.A. et du § 23-8 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les repercussions que pourrait avoir, pour la main-d'œuvre minière, la fermeture de puits d'extractions, ainsi qu'à préparer et à favoriser, en collaboration avec la Commission de la Communauté Économique Européenne, la création de nouveaux emplois pour la main d'œuvre devenue disponible ;

escompte que la commission compétente sera tenue régulièrement informée de l'exécution de ces propositions ;

l'Assemblée Parlementaire Européenne,

en ce qui concerne le marché charbonnier de la Communauté,

escompte que la Haute Autorité élaborera et aidera à faire appliquer des mesures directes et indirectes, complémentaires les unes des autres, en vue de résoudre d'une manière satisfaisante le problème des stocks

qui ont atteint actuellement un niveau particulièrement élevé, et qu'au demeurant elle mettra ce problème à l'étude dans la perspective d'une politique charbonnière à long terme, à propos de laquelle il y aurait lieu d'examiner notamment la fonction de l'industrie charbonnière de la Communauté par rapport aux besoins d'énergie qui s'accroîtront fortement à long terme ;

souhaite que le problème de l'A.T.I.C. puisse bientôt être résolu d'une manière satisfaisante ;

regrette l'action commune que les comptoirs de vente de la Ruhr ont engagée en octobre 1957, à l'occasion de la dernière augmentation des prix, et ne peut entièrement approuver la position que la Haute Autorité a prise sur ce point ;

souligne l'importance d'une solution satisfaisante pour le négoce et en particulier de l'admission d'un nombre suffisant de grossistes à l'approvisionnement direct auprès des comptoirs de vente de la Ruhr ;

attend avec un vif intérêt les résultats de la vérification générale à laquelle la Haute Autorité procède actuellement quant au système de vente des charbons de la Ruhr, qu'elle a approuvé au début de 1956, et invite la Haute Autorité à faire pleinement usage des possibilités que lui donnent l'article 65 du Traité de la C.E.C.A. et les décisions nos 5, 6 et 7-56, afin que ces problèmes, encore controversés, soient réglés d'une manière compatible avec le principe du marché commun ;

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

en ce qui concerne les problèmes du marché de l'acier, constate qu'à la suite d'un fléchissement de la conjoncture, le marché commun est le théâtre d'une vive concurrence par alignement des prix qui, à l'heure actuelle, remédie également à la rigidité des barèmes ;

signale toutefois que dans certains pays de la Communauté la formation des prix est fortement influencée par les gouvernements, bien que la Haute Autorité soit seule compétente en matière de prix ;

souligne que de tels usages encouragent également les ententes et les pratiques concertées ;

invite les gouvernements à ne plus prendre désormais de ces mesures unilatérales, mais à se mettre d'accord, dans le cadre du Conseil de Ministres, entre eux et avec la Haute Autorité et, le cas échéant, avec l'exécutif de la Communauté Economique Européenne, si l'évolution des prix menace d'avoir des répercussions sur le développement économique d'un ou de plusieurs pays ;

invite la Haute Autorité à étudier de façon approfondie l'incidence de l'application de parités uniformes, l'existence éventuelle d'ententes portant sur un partage géographique du marché, ainsi que les fixations de prix uniformes de l'acier dans des bassins ou des pays entiers ;

invite la Haute Autorité à poursuivre énergiquement l'enquête sur les irrégularités apparues dans le fonctionnement du système de péréquation de la ferraille ;

espère recevoir dans les meilleurs délais des informations sur les cartels du marché de la ferraille et en outre sur l'opportunité, du point de vue économique et du point de vue de l'organisation administrative, du système de péréquation instauré par la Haute Autorité en matière d'importation de ferraille ;

L'Assemblée Parlementaire Européenne,

en ce qui concerne les concentrations d'entreprises,

signale les dangers que renferme le renforcement du mouvement de concentration verticale dans l'industrie de transformation, du point de vue de l'approvisionnement aussi bien que de la structure du marché ;

insiste à nouveau sur le fait qu'en définissant son attitude à l'égard des concentrations, la Haute Autorité doit aussi tenir compte de ce que la création de vastes concentrations d'entreprises pourrait avoir également des conséquences politiques ;

« l'Assemblée Parlementaire Européenne,

en ce qui concerne la coordination des travaux de la Haute Autorité et des exécutifs de la Communauté Économique Européenne et de l'Euratom,

invite la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. à examiner en commun la possibilité de supprimer les entraves au libre-échange de certains produits qui s'apparentent à ceux qui relèvent du Traité de la C.E.C.A., et à rechercher surtout si la suppression des entraves peut être accélérée ;

invite en outre la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. à concilier, dans leur application, les dispositions des articles 65 et 66 du Traité de la C.E.C.A. et celles des articles 85 à 90 du Traité de la C.E.E. »

Zone de libre-échange (suite)

Sur l'amendement n° 5 présenté par M. Poher au paragraphe 3 de la proposition de résolution, interviennent MM. Poher, Kalbitzer, Poher, Blaisse, *rapporteur*, Kalbitzer, Poher, Blaisse.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 5 et décide en conséquence de rédiger comme suit le paragraphe 3 de la proposition de résolution :

« affirme la nécessité de préserver entièrement la réalité des Traités instituant les trois Communautés Européennes ;

déclare que, si elle est prête à approuver la conclusion avec les autres partenaires européens d'une association économique, elle ne pourrait accepter de voir se dissoudre ces Communautés dans un ensemble qui leur ferait perdre ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer associés les bénéfices de l'intégration économique et politique actuellement entreprise ;

déclare, en conséquence, qu'un accord établissant l'association ne peut être considéré comme conclu entre dix-sept États entre lesquels n'existerait aucun lien préalable, mais qu'au con-

traire il doit être conçu comme une association des onze États européens aux Communautés déjà vivantes et institutionnalisées ;

déclare que les Communautés doivent apparaître comme une entité au sein des institutions qui pourraient régir la future association.

Sur les amendements n° 4 présenté par M. Vanrullen et n° 3 présenté par MM. Alric et Crouzier, au paragraphe 4, alinéa 4, de la proposition de résolution, interviennent MM. Vanrullen, Alric, Spierenburg, *vice-président de la Haute Autorité*, Blaisse, *rapporteur*, Alric, qui déclare se rallier à l'amendement n° 4.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 4 et décide en conséquence de rédiger comme suit l'alinéa 4 du paragraphe 4 :

« approuve la Commission de la Communauté Économique Européenne d'avoir proposé, sans préjuger la forme et le contenu définitif de l'accord d'association envisagé, l'extension de l'abaissement, décidé entre les Six à partir du 1^{er} janvier 1959 et pour une période de dix-huit mois, de 10 % des tarifs douaniers en vigueur, aux onze autres pays de l'O.E.C.E. en ce qui concerne leurs échanges mutuels. »

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur un traité d'association économique européenne (zone de libre-échange)

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

1. considérant que les auteurs du Traité de Rome ont affirmé dès l'origine leur volonté de contribuer à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux ;

considérant qu'au moment de la signature du Traité, le 25 mars 1957, ils se sont déclarés prêts à conclure avec les autres pays, dans le cadre des organisations internationales auxquelles ils participent, des accords permettant de contribuer, par l'union de leurs marchés, le rapprochement de leurs économies et la mise sur pied des principes et des modalités d'une politique commune, non seulement à leur prospérité mais aussi à celle des autres pays ;

approuve le principe d'un accord d'association économique européenne (zone de libre-échange) associant à la Communauté Économique Européenne et à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier les autres pays de l'O.E.C.E., englobant les produits agricoles aussi bien que les produits industriels, et souhaite l'heureux résultat des négociations actuellement en cours ;

2. considérant, d'autre part, que les autres pays membres de l'O.E.C.E., pour des raisons multiples qui leur sont propres, n'ont pas pu souscrire jusqu'ici à l'ensemble des principes énoncés dans les Traités de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. ni accepter la discipline que les États membres de la Communauté ont librement consentie ;

constate en conséquence, qu'une telle association comporte des règles de fonctionnement qui peuvent différer de celles de la Communauté Économique Européenne ;

3. affirme la nécessité de préserver entièrement la réalité des Traités instituant les trois Communautés Européennes ;

déclare que, si elle est prête à approuver la conclusion avec les autres partenaires européens d'une association économique, elle ne pourrait accepter de voir se dissoudre ces Communautés dans un ensemble qui leur ferait perdre ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer associés les bénéfices de l'intégration économique et politique actuellement entreprise ;

déclare, en conséquence, qu'un accord établissant l'association ne peut être considéré comme conclu entre dix-sept États entre lesquels n'existerait aucun lien préalable, mais qu'au contraire il doit être conçu comme une association des onze États européens aux Communautés déjà vivantes et institutionnalisées ;

déclare que le groupe des six pays membres doit apparaître comme une entité au sein des institutions qui pourraient régir la future association ;

4. considérant que, eu égard aux difficultés politiques et techniques encore à résoudre, il est matériellement impossible de conclure et de faire ratifier dans un grand nombre de Parlements nationaux un accord d'association susceptible d'entrer en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1959 ;

considérant, d'autre part, qu'il serait souhaitable de disposer d'un temps plus long pour achever sans précipitation l'étude des difficultés qui subsistent et pour mener à bon terme les négociations actuellement en cours ;

considérant qu'il est néanmoins souhaitable que les partenaires fassent, dès le 1^{er} janvier 1959, un premier pas dans la voie des réalisations concrètes ;

approuve la Commission de la Communauté Économique Européenne d'avoir proposé, sans préjuger la forme et le contenu définitif de l'accord d'association envisagé, l'extension de l'abaissement, décidé entre les Six à partir du 1^{er} janvier 1959 et pour une période de dix-huit mois, de 10 % des tarifs douaniers en vigueur, aux onze autres pays de l'O.E.C.E. en ce qui concerne leurs échanges mutuels ;

5. suggère que, dans toute la mesure du possible, cet abaissement de droits soit accompagné d'une déclaration d'intentions énonçant des principes sur lesquels pourrait être basé le traité d'association économique européenne (zone de libre-échange) ;

exprime sa confiance que la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Haute Autorité poursuivront sur la base des principes ci-dessus énoncés, tant au sein des réunions des États membres qu'au sein du Comité intergouvernemental lui-même, l'action qu'elles ont entreprise. »

Coordination de trois Communautés Européennes

M. van der Goes van Naters présente, au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, son rapport

complémentaire sur la coordination des trois Communautés Européennes et les aspects politiques et institutionnels du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (doc. n° 32).

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la coordination des trois Communautés Européennes

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

I

1. considérant,

que les trois Communautés Européennes sont issues d'une même idée politique et constituent trois éléments, encore différenciés, d'une construction unitaire,

qu'il entre dans sa mission d'institution parlementaire, commune aux trois Communautés, de veiller à la réalisation progressive de cette unité,

que les trois Communautés sont appelées à poursuivre, par une coordination étroite de leurs activités, le même objectif,

2. constate que les textes des Traités ne prévoient pas de liaison organique entre la Haute Autorité et les Commissions exécutives ;

3. invite la Haute Autorité, la Commission de la Communauté Économique Européenne et la Commission de l'Euratom à s'inspirer d'une conception dynamique de la structure des institutions pour réaliser ce but en se servant de toutes les possibilités offertes par les Traités ;

4. invite ses propres commissions à donner leur avis, dans le domaine de leurs compétences, sur les secteurs dans lesquels une politique unique leur semble nécessaire et possible, ainsi que sur les modalités selon lesquelles cette politique pourrait se réaliser ;

5. charge sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles de recueillir ces avis, d'examiner l'ensemble du problème avec la Haute Autorité et les commissions exécutives, de formuler ses conclusions sur le plan politique et institutionnel et de lui soumettre un rapport lors d'une prochaine session.

II

6. constatant que,

dans cette période d'installation des Communautés nouvelles, qui doivent faire face à des problèmes constamment en évolution, le développement des relations entre les différentes institutions et organes, à l'intérieur de chacune des trois Communautés, est d'une importance capitale pour l'avenir de l'unité européenne ;

7. invite sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles à suivre avec attention cette évolution, à rester en contact constant avec les institutions communautaires intéressées et à faire connaître, sous forme de rapport à l'Assemblée, les suggestions qu'elle juge opportunes. »

Transports de la C.E.C.A.

M. Kapteyn présente au nom de la commission des transports son rapport complémentaire sur les transports dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 35).

Interviennent MM. Rey, *membre de la Commission de la Communauté Économique Européenne*, Teitgen.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les transports dans la Communauté

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

attend les propositions de la Haute Autorité en ce qui concerne l'harmonisation que prévoit le Traité et dont la réalisation doit être poursuivie en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. ;

escompte que les conversations que la Haute Autorité engagera sous peu avec les représentants de la batellerie aboutiront au but visé par l'accord entré en vigueur le 1^{er} mai 1958 ;

espère que le problème des voies d'eau situées à l'ouest du Rhin sera réglé sous peu de manière satisfaisante ;

insiste sur le fait qu'en matière de transports routiers de marchandises, une solution conforme au Traité et aux principes d'une saine économie doit désormais être trouvée sans délai ;

applaudit aux efforts que la Haute Autorité entreprend pour établir des statistiques européennes des transports ;

demande que les problèmes des transports posés aux trois Communautés soient traités par une direction unique, commune à ces trois Communautés ;

charge sa commission des transports de suivre et d'approfondir les problèmes que pose une politique européenne des transports. »

Investissements et politique financière de la C.E.C.A.

M. van Campen présente au nom de la commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme, son rap-

port complémentaire sur les chapitres du « Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » qui relèvent de la compétence de la Commission (doc. n° 34).

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la politique à long terme, les investissements et les questions financières**

« L'Assemblée Parlementaire Européenne,

1. a pris connaissance des indications du Rapport général et des déclarations de la Haute Autorité relatives à la politique à long terme, aux investissements et à la politique financière ;

2. se félicite de ce qu'un emprunt de 50 millions de dollars ait été contracté sur le marché des capitaux des États-Unis, la distribution de cet emprunt à des entreprises de la Communauté permettant de hâter la réalisation des objectifs généraux que la Haute Autorité a fixés dans le cadre de la politique à long terme qu'elle se propose d'appliquer et pouvant, en outre et précisément dans la conjoncture actuelle, contribuer à assurer la continuité des investissements ;

3. estime que la Haute Autorité doit étudier de plus près les points suivants :

- en ce qui concerne la politique sidérurgique dont la Haute Autorité a parlé pour la première fois dans le « Sixième rapport général », une définition de la politique à long terme en matière de ferraille, une justification des recommandations faites à propos du coke, un examen approfondi du problème de l'approvisionnement en minerai de fer par les ressources propres de la Communauté aussi bien que par les gisements d'outre-mer, une mise au point des avis sur la structure des entreprises sidérurgiques, compte tenu notamment du problème des concentrations ;
- la situation des prix des feuillards et des tôles, en tenant particulièrement compte des entreprises transformant des feuillards larges ;

4. recommande en outre que la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. étudient en commun les problèmes suivants :

- les rapports entre une action d'investissements continuelle et les mouvements de la conjoncture,
- le niveau du taux d'autofinancement et la structure du marché moderne des capitaux, de même que la situation actuelle des marchés des capitaux de la Communauté,
- l'importance des régimes fiscaux en vigueur dans les pays de la Communauté pour le financement des investissements,
- la possibilité d'accentuer l'interpénétration des marchés des capitaux en faisant admettre en Bourse, dans les pays de la Communauté, les emprunts contractés par la Haute Autorité dans des pays tiers, avec faculté, pour le créancier, de rembourser en monnaie du pays où les emprunts ont été admis en Bourse ; il devrait être procédé à cette étude en accord avec les instituts nationaux d'émission ;

5. invite la Haute Autorité et les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom à promouvoir énergiquement la coordination de leurs activités, tant au niveau de l'administration qu'au niveau de l'exécutif responsable, afin de parvenir au plus tôt à une politique économique commune de la Communauté des Six ;

6. escompte que les trois exécutifs renseigneront régulièrement les commissions compétentes de l'Assemblée Parlementaire sur la réalisation des vœux et suggestions ci-dessus énoncés. »

Politique énergétique de la Haute Autorité

M. Posthumus présente, au nom de la commission de la politique énergétique, son rapport

complémentaire sur la politique énergétique de la Haute Autorité (doc. n° 33).

L'Assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION sur la politique énergétique

« *L'Assemblée Parlementaire Européenne,*

— ayant pris acte des explications présentées par la Haute Autorité dans le « Sixième rapport général », au sujet des bases d'une politique énergétique ;

— vu le rapport de la Commission pour la politique énergétique et après discussion dudit rapport en séance publique (doc. n° 23-1958) ;

— estime que les études concernant la structure et les éléments de la politique énergétique européenne doivent être accélérés afin de faire mieux connaître les possibilités d'exploitation des diverses formes d'énergie et leurs relations réciproques ;

affirme que la Haute Autorité doit tout mettre en œuvre pour que le charbon soit utilisé de manière aussi économique que possible ;

— applaudit aux possibilités que le protocole intervenu le 8 octobre 1957 entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres ouvre pour la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie ;

— estime cependant que le succès de la politique de l'énergie n'est possible que si les travaux de la Haute Autorité et ceux des deux Commissions Européennes sont efficacement coordonnés ;

— engage la Haute Autorité et les deux Commissions Européennes à poursuivre énergiquement les efforts qu'elles ont entrepris pour élaborer et mettre en œuvre une politique européenne de l'énergie.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

L'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président prononce une allocution et déclare interrompue la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne, jusqu'au mardi 21 octobre 1958.

La séance est levée à 17 h 25.

COMPOSITION DU BUREAU, DES COMMISSIONS ET DES GROUPES POLITIQUES

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS N° 4 DU 11 JUIN 1958

I. MEMBRES

Monsieur Jean Laborbe, décédé.

II. COMMISSIONS

a) **Modification apportée à la dénomination d'une commission**

La commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités a pris la dénomination suivante :

« Commission des questions juridiques, du règlement et des immunités ».

b) **Modification du bureau des commissions**

— **Commission de l'agriculture :**

M. Pierre de Felice a été nommé président en remplacement de M. Jean Laborbe, décédé.

c) **Modification dans la composition des commissions**

— **Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles**

M. Edoardo Martino a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. Bortolo Galletto, démissionnaire.

— **Commission de l'agriculture**

M. Henri Caillavet a été nommé membre de cette Commission en remplacement de M. Laborbe, décédé.

— **Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer**

M. Willi Birkelbach a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. Kurt Conrad, démissionnaire.

— **Commission des transports**

M. Martin Schmidt a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. Kurt Conrad, démissionnaire.

— **Commission pour la politique énergétique**

M. Kurt Conrad a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. Heinrich Deist, démissionnaire.

— **Commission de la recherche scientifique et technique**

M. Pierre-Olivier Lapie a été nommé membre de cette Commission en remplacement de M. Edoardo Martino, démissionnaire.

VIENT DE PARAÎTRE:

EURATOM

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le deuxième d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Parlementaire Européenne et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 110 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente fb. 35,— (ffrs 300).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.